



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-105 du 29 mai 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée, au bénéfice de SNCF Réseau, en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre nécessaire au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE », de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

- Vu** l'arrêté interpréfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-08 du 24 janvier 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;
- Vu** le courrier de SNCF Réseau du 18 avril 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée et nécessaire à la réalisation du projet susmentionné ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire simplifiée transmis par SNCF Réseau, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2018 ;

**Considérant** que l'acquisition des parcelles de terrain susmentionnées, sises rue Noël Pons sur la commune de Nanterre est nécessaire au projet de prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE ;

**Considérant** que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Il sera procédé du lundi 17 juin 2019 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2019 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AG n°4, AG n°5, AG n°6, AG n°7, AG n°8, AG n°9, AG n°10, AG n°11 et AG n°181 sises rue Noël Pons à Nanterre et nécessaire au projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet « EOLE » à Nanterre.

**ARTICLE 2** – Monsieur Jean-Jacques Lafitte, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Toute correspondance pourra lui être adressée à l'adresse suivante : Préfecture des Hauts-de-Seine, à l'attention de monsieur Jean-Jacques Lafitte, commissaire enquêteur – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques - section des enquêtes publiques et actions foncières - 167 - 177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

**ARTICLE 3** – En application de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

**ARTICLE 4** – Les notifications prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique seront faites par l'expropriant aux propriétaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et les intéressés seront invités pendant la durée de l'enquête à faire connaître directement par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

À ces notifications seront joints les plan et état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les avis de réception des lettres recommandées justifiant des notifications seront remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le lundi 17 juin 2019.

**ARTICLE 5** – A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – section enquêtes publiques) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

**ARTICLE 6** – Les frais d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des projets EOLE-NEXt au sein de SNCF Réseau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 29 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON